



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le **16 JUIN 2026**

ID : 057-245700695-20260603-B20260602_06_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le deux juin à dix-huit heures, dûment convoqués le vingt-sept mai, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Roland BALCERZAK,
MM. Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Mme Rachel ZIROVNIK,
MM. Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Régis HEIL,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Roland BALCERZAK

Etait excusé : Jean-Pierre JUNGLING

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 09
Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK



6. Objet : Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes - demande de subventionnement pour l'exercice 2026

Vu la décision n° 12 du Bureau communautaire en date du 8 février 2022, portant création du règlement d'attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ social,

Vu la décision n° 12 du Bureau communautaire en date du 22 avril 2025, attribuant une subvention de 7 000 € à l'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes au titre du fonctionnement pour l'année 2025,

Depuis plus de 30 ans, l'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes (ATAV) est présente dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Thionville pour l'accueil, le soutien et l'accompagnement de toute personne victime d'une infraction pénale. Elle est reconnue d'intérêt général et est membre de la Fédération France Victimes - auparavant INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation) - qui regroupe, au niveau national, 130 associations d'aide aux victimes.

Son action repose sur le travail de trois juristes, d'une psychologue, d'une secrétaire, de deux psychologues bénévoles, de trois accueillants bénévoles formés, ainsi que deux soutiens bénévoles et cinq membres du bureau sur la partie gestion administrative et

financière. Au total, cela représente 5 salariés et 12 bénévoles qui participent activement à l'action.

Pour déployer ses actions, l'association dispose d'un local à Thionville et de bureaux au Tribunal judiciaire de Thionville.

Elle bénéficie de financements de l'Etat (ARS, Ministère de la Justice, ...), du Département de la Moselle et d'EPCI.

La subvention demandée à la CCCE pour l'année 2026 est de 7 500 €, correspondant à 2,1 % du budget de l'association.

La CCCE apporte un soutien financier à l'ATAV depuis 2014.

En 2025, au total, 2 057 personnes ont été accompagnées par l'ATAV et 8 500 entretiens ont été réalisés.

En 2025, 130 victimes résident sur le territoire de la CCCE, ce qui représente 527 entretiens réalisés (soit environ 6 % de l'ensemble des entretiens réalisés par l'association).

L'association ATAV est partenaire de la structure France Services à Entringe depuis 2020. A ce titre, elle tient une permanence dans les locaux d'Entringe le 3^e mercredi du mois de 9 h à 11 h 30, et a identifié un correspondant référent qui peut être contacté en cas de demande d'un usager.

Considérant que le service rendu par l'ATAV aux habitants du territoire communautaire victimes d'actes d'infraction pénale s'inscrit dans l'action sociale menée par la Communauté de Communes,

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes, en date du 5 février 2026,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique de la Petite enfance et des affaires sociales » en date du 24 février 2026,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'attribuer une subvention de 7 500 € à l'ATAV pour l'année 2026,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 3 juin 2026

Le Président,

Roland BALGERZAK



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION THIONVILLOISE D'AIDE AUX VICTIMES FRANCE VICTIMES 57

au titre de la demande de subvention pour ses actions de prise en charge des victimes d'infractions pénales et prévention de la délinquance, pour l'année 2026

.....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques,

philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Thionville, le 05.02.2026

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

Christian CLAYON

ASSOCIATION THIONVILLOISE
D'AIDE AUX VICTIMES
PALAIS DE JUSTICE
57100 THIONVILLE
Tél. 03 82 59 20 03

